

ARRETÉ :

AR_003_2025

Arrêté temporaire de circulation Chemin de Mournac

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L3221-4

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 411-25, R 411-8 et R 413-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R. 131-2

CONSIDERANT que les travaux de goudronnage de la voirie

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 26 mai 2025 et jusqu'au 28 mai 2025 inclus et du 2 juin 2025 au 6 juin 2025, le Chemin de Mournac est soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- **la circulation des véhicules est interdite de 8 h à 17 h**
- **une déviation sera mise en place par la rue des Causses et la rue de Fontnoux**

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la Mairie d'Antugnac chargée des travaux

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

ARTICLE 4 : les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune d'ANTUGNAC, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de COUIZA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Couiza.

Fait à ANTUGNAC, le 20 mai 2025

Le Maire,

Philippe COMTE

A Antugnac le 20/05/2025



Pour extrait certifié conforme